

DECISION N°2019-L0001/ARCOP/ORD

sur recours de Général de Prestations de Services SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n 2019-01/MATD/SG/DMP pour la prestation de gardiennage au profit du MATD (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 31 décembre 2018 de Général de Prestation Services SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Messieurs Amos GUIITANGA et Lambert BAKOUAN, respectivement conseil et Directeur Général de GPS sar ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Sita BERE/KOTE, Messieurs Maxime BELEM et Emmanuel BAZIO, représentants DMP/MATD ;

- au titre de l'attributaire provisoire, l'entreprise agence de gardiennage « CDPG », régulièrement convoquée mais absente ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-01/MATD/SG/DMP pour la prestation de gardiennage au profit du MATD (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance

du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2476 du vendredi 28 décembre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 02 janvier 2019; que Général de Prestation Services SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 31 décembre 2018; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable;

AU FOND:

sur les faits,

le Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation a lancé la demande de prix n°2019-01/MATD/SG/DMP pour la prestation de gardiennage au profit dudit Ministère (lots 01 et 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de Général de Prestation Services SARL conforme, cependant le marché ne lui a pas été attribué en raison du caractère non moins disant de son offre ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'offre de l'attributaire provisoire ne dégage pas de marge bénéficiaire positive ; qu'en effet, en tenant compte de toutes les charges liées au personnel et à la préparation de l'offre financière notamment les frais liés à l'achat du dossier, la cotisation CNSS employeur, la taxe patronale d'apprentissage, et droit d'enregistrement l'offre de l'attributaire provisoire est non conforme ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

sur la discussion,

considérant que la CAM fait observer qu'elle s'est retrouvée face à une difficulté lors de l'analyse des offres des soumissionnaires ; qu'en effet, le dossier a prévu un sous détail des prix et en même temps la formule de calcul des offres anormalement basse ; qu'étant donné que ces deux critères d'évaluations poursuivent le même objectif, elle a décidé de ne pas prendre en compte le sous détail des prix ; qu'ainsi après application aucune offre n'est anormalement basse et le marché fut attribué au moins disant ;

considérant que le requérant note que le dossier à fixer des charges minimum qui doivent être pris en compte par les soumissionnaires ; que les offres de l'attributaire provisoire au deux lots ne dégagent pas de marge bénéficiaire positive ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le contrat de marché public est un contrat à titre onéreux ; que toute soumission doit dégager une marge bénéficiaire positive ; qu'en l'espèce le dossier a fixé le minimum de salaire admissible pour les vigiles et le contrôleur ; qu'il est aussi requis des soumissionnaire la production d'un sous détail des prix ; que le sous détail des prix permet de s'assurer que la soumission est onéreuse car il permet de faire apparaître le bénéfice engrangé ; que par contre, la formule de l'offre anormalement basse permet de s'assurer que l'offre est réaliste au regard de la prévision budgétaire de l'autorité contractante ; que la CAM en décidant de ne pas faire usage du sous détail des prix n'a pas bien procédé ; que les sous détails de l'attributaire provisoire montrent à souhait que ses offres aux deux lots ne dégagent pas de marge bénéficiaire positive ; que c'est à tort que son offre a été retenu ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE:

-qu'il est compétent;

-que le recours de Général de Prestation SARL est recevable;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

-que la plainte de Général de Prestation SARL est fondée;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n 2019-01/MATD/SG/DMP pour la prestation de gardiennage au profit du MATD (lots 01 et 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 07 janvier 2019

Le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'Ordre du Mérite